

DIJON METROPOLE



**EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE
EST DIJONNAIS**

PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapport sur les modes de gestion

I. Préambule

A. Présentation et situation du service

DIJON METROPOLE exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire qui regroupe 23 communes.

Au 1er janvier 2017, le territoire de DIJON METROPOLE se répartissait en 8 contrats de délégation de service public de l'eau (3 en concession et 5 en affermage).

Depuis 2001, DIJON METROPOLE travaille à **rassembler les contrats de délégation des Services publics de l'Eau potable**, avec les objectifs suivants :

- ✓ favoriser la **gestion intercommunale** des contrats, tout en maintenant les conditions d'exercices de la concurrence ;
- ✓ améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- ✓ créer des contrats dont le volume est suffisant pour les rendre **autonomes**, donc **faciliter la concurrence** et par la même la recherche d'un meilleur prix,
- ✓ faciliter, à terme, **l'harmonisation du prix de l'eau** à l'échelle de la métropole.

Pour cela, ont été conclu :

- une DSP d'une durée de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2028) pour les communes suivantes : Chenôve, Marsannay-la-Côte, Perrigny-lès-Dijon, Longvic, Ouges, Magny-sur-Tille, Bretenière, et Fenay ;
- une DSP confiée à une SEMOP pour une durée de 9 ans (jusqu'au 31 mars 2030) pour les communes suivantes : Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Saint-Apollinaire, Talant, Dijon, Plombières-lès-Dijon, Corcelles-les-Monts et Flavignerot.

Pour les communes dites de l'Est dijonnais qui nous intéressent (Bressey-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Neuilly-Crimolois, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon et Couternon) la concession octroyée à SOGEDO pour le secteur Est Dijonnais arrive à terme le 31 décembre 2023.

Dans ces conditions et afin de garantir la continuité du service public, il convient dès à présent **pour le Conseil de la Métropole de se prononcer sur le mode de gestion du service public qui sera mis en œuvre à court terme à l'échéance de ce contrat de concession arrivant à échéance le 31 décembre 2023 pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur les communes de Bressey-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Neuilly-Crimolois, Quetigny, et Sennecey-lès-Dijon (la commune de Couternon n'appartenant pas à Dijon Métropole, elle n'est pas concernée, sa gestion revient au Syndicat des Eaux de Clénay).**

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil métropolitain sur les modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.

B. Description des enjeux du service

1. Présentation du service

o Mode de gestion du service

Le service est actuellement géré via un contrat de concession conclu avec la société SOGEDO qui prendra fin au 31/12/2023.

Le service regroupe les communes de Chevigny-Saint-Sauveur, Neuilly-Crimolois, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon, Bresse-sur-Tille et Couternon (désormais hors territoire de Dijon Métropole) pour un total de 8 075 abonnés (2021).

o Evolution de la demande en eau

Les volumes produits en 2021 étaient de 597 064 m³, en baisse de 13,2% par rapport à 2020. Les volumes importés étaient en 2021 de 1 566 938 m³, en hausse de 1,5% par rapport à 2020.

o Achats et ventes d'eau

Une convention, signée le 05 octobre 2006, régit les conditions d'achat d'eau pour la commune de Bresse-sur-Tille. Depuis fin 2008, cette interconnexion avec SINOTIV'EAU (ex syndicat d'Arc-Sur-Tille) est utilisée uniquement comme secours. Cette convention est aujourd'hui caduque et devra être renouvelée.

En 2021, il n'y a pas eu d'achat d'eau ou de vente d'eau avec SINOTIV'EAU.

Par ailleurs, il existe également un protocole de fourniture d'eau en gros au sein du périmètre de Dijon Métropole. Ce protocole définit les conditions d'achat d'eau à Odivea au niveau des interconnexions situées :

- sur la commune de Dijon, hameau de Mirande, Rue Pierre de Coubertin,
- sur la commune de Bresse-sur-Tille,
- sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur au lieu-dit Abbayotte, Boulevard Jean Moulin,
- sur la commune de Couternon (compteur de secours),
- sur la commune de Quetigny situé au Rond-Point des Sports (face à la piscine olympique – compteur de secours) .

L'achat d'eau de la commune de Couternon à partir du 1er janvier 2024 a été intégré dans la convention de vente en gros au Syndicat de Eaux de Clénay. Cet achat d'eau s'effectue sans plus-value liée au transport de l'eau sur le périmètre de l'est dijonnais.

2. Caractéristiques du système d'alimentation en eau potable

o Production en eau

Hors achats d'eau en gros, l'approvisionnement en eau se fait par le champ captant de Couternon. La capacité de production maximale annuelle est de 900 000 m³.

Ce champ captant est complété par deux dispositifs de désinfection au chlore gazeux (un au droit de la station de pompage et un dans la canalisation de distribution du réservoir de Mirande).

o Etat de la ressource

L'indice de protection de la ressource est de 80 % (arrêté préfectoral signé et mis en œuvre).

o Réseau de distribution

Le réseau de distribution est constitué de 180,3 km de canalisations (hors branchement). Il comptait 8075 branchements en 2021 dont aucun en plomb.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau est de 118/120.
Le nombre de compteurs de plus de 15 ans était en 2021 de 233.

○ **Ratio caractéristiques**

Les chiffres caractéristiques de ce périmètre sont :

Ratios et rendement	2020	2021	Evolution
Nombre d'abonnés	7 984	8 075	+ 1,1 %
Consommation par abonné (m ³ /ab)	224	217	- 3,1 %
Indice linéaire de consommation (m ³ /j/km) (C+E+F)/(365xH)	27.9	27.4	- 1,8 %
Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /j/km) (D-F)/(365xH)	6.8	6.2	- 8,8 %
Indice linéaire de pertes (m ³ /j/km) G/(365xH)	6.0	5.5	- 8,3 %
Rendement du réseau (%)	82.2 %	83.3 %	+ 1,1 %

b. Enjeux techniques à venir sur les périmètres concernés

Les principaux enjeux techniques pour le futur sont :

- La mise en place de la télérelève des compteurs sur la totalité du périmètre,
- La mise en œuvre d'un fond de travaux pour le renouvellement des canalisations et branchements,
- Faire progresser le rendement de réseau pour atteindre a minima 85%.

II. Présentation des différents modes de gestion possibles

A. Les modes de gestion possibles

Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

- La gestion directe. Celle-ci peut revêtir 3 formes :
 - la régie simple (fonctionnant comme un service classique de la collectivité)
 - la régie bénéficiant de l'autonomie financière
 - la régie personnalisée c'est-à-dire dotée de la personnalité morale
- La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.
- La gestion par voie de délégation de service public (qui est une concession au titre du Code de la Commande publique) :
 - de type affermage
 - de type régie intéressée
 - de type concessif
- La gestion par le biais d'une société publique locale ou d'une SEMOP

En outre, ces modes peuvent être mis en œuvre en incluant des allotissements fonctionnels ou géographiques (voir ci-dessous).

1. La gestion directe

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

➤ La régie directe :

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

La gestion du service en régie directe ne paraît toutefois en l'espèce pas envisageable, à raison des caractéristiques des services publics en cause, à savoir la circonstance qu'il s'agisse d'un service public local à caractère industriel et commercial.

En effet, pour cette catégorie de service public, il résulte des articles L.1412-1 et L.2221-8 du CGCT que le recours à une régie simple est interdit sauf si une telle régie existait déjà avant 1926.

➤ La régie avec autonomie financière :

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale. L'agent comptable est celui de la collectivité locale, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent un certain montant. Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques, la nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Conformément à leur dénomination, les régies locales à seule autonomie financière ne disposent pas d'une autonomie administrative, Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de fixer les conditions de recrutement et d'activité du personnel, les tarifs, voter le budget, affecter les résultats d'exploitation, approuver les investissements. Le conseil d'exploitation ne possède quant à lui que des pouvoirs résiduels, ou se limite aux avis et propositions.

En revanche, et c'est là leur finalité, les régies locales à seule autonomie financière disposent surtout d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

Les principales décisions d'organisation mais également de gestion du service restent du ressort de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement (le conseil de la Métropole) : programmation des investissements, vote du budget et fixation des tarifs, gestion du personnel, ...

➤ La régie dotée de la personnalité morale :

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce du Conseil de la Métropole. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures au Conseil de la Métropole peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient. Le Conseil de la Métropole désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Président et du Conseil de la Métropole.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes, y compris la Métropole, pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération du conseil métropolitain.

2. La passation d'un marché public

L'article L.1111-1 du code de la commande publique (CCP) définit les marchés publics de la manière suivante :

« Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Les marchés publics peuvent être de travaux, de services, de fourniture.

Ils peuvent également être des marchés publics globaux dans les conditions posées par le Code de la commande publique, dans la mesure où ils sont dérogoires.

Dans ce cadre, les marchés publics peuvent être caractérisés par quatre éléments :

- Ce sont des contrats.
- Ils sont conclus avec un opérateur économique : qu'il s'agisse d'une personne publique ou privée, cette personne morale doit exercer une activité économique.
- Ils comprennent le versement d'une contrepartie onéreuse (au sens juridique du terme) ou tout autre équivalent : le caractère onéreux de la prestation réalisée visant à satisfaire le besoin du pouvoir adjudicateur se réfère à la contre-prestation à laquelle procède l'autorité publique pour obtenir la prestation commandée à l'opérateur économique. Le plus souvent, il s'agit du versement d'une somme d'argent correspondant au paiement d'un prix à l'opérateur économique co-contractant.

- Ils ont pour objet la satisfaction d'un besoin de l'acheteur en matière de services, travaux ou fourniture.

Les marchés globaux sont dérogoires dans la mesure où ils ne sont pas allotis.

Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux (Article L2171-2 du Code de la commande publique).

Il ne peut être conclu que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Le marché global de performance doit comporter des engagements de performance mesurables et la rémunération du titulaire est liée au respect de ces objectifs de performance (article L2171-3 du même code).

Le marché de conception-réalisation ne comporte pas d'exploitation-maintenance, ce qui n'est donc pas adapté en l'espèce.

Le marché global de performance allie une phase de conception-réalisation à l'exploitation-maintenance.

3. La gestion déléguée

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* »

L'article L1121-1 du Code de la commande publique définit les concessions ainsi :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Et l'article L1121-3 définit spécifiquement les concessions de service :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Une délégation de service public est donc une concession de service conclue par une collectivité en vue de concéder l'exploitation d'un service public.

Il y a plusieurs formes de délégation de service public.

➤ L' « affermage » ou délégation de service public sans travaux de premier établissement :

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, au moyen d'ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat.

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Le fermier perçoit usuellement une « surtaxe » auprès des usagers (encore appelée « part délégrant » ou « part communautaire ») destinée à permettre l'amortissement des investissements ainsi consentis par la collectivité.

Les travaux d'entretien et de réparation des installations sont quant à eux à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante.

Il perçoit l'ensemble des recettes de l'exploitation et supporte les charges qui y sont attachées pendant la durée du contrat.

Il est en relation directe avec les usagers du service et doit disposer d'une certaine autonomie dans la gestion du service.

Le délégataire reprend le personnel de l'exploitation existante selon les modalités définies par la Convention Collective des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail est peu probable au cas d'espèce).

La rémunération du fermier est assurée grâce aux produits perçus auprès des usagers du service, conformément aux dispositions tarifaires (tarifs de base, conditions d'évolution) arrêtées avec DIJON METROPOLE dans le contrat de délégation de service public.

Le fermier supporte la totalité des aléas d'exploitation du service.

La gestion déléguée de type affermage fait supporter au délégataire les risques relatifs à l'évolution des recettes et des dépenses afférentes au service sur la base du compromis contractuel qui résulte principalement de la concurrence et de la négociation.

Toutefois, la collectivité supporte les risques suivants :

- risques liés à l'évolution des volumes sur la surtaxe (dans l'hypothèse où elle est intégralement proportionnelle) ;
- risque financier associé à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

➤ La « concession du service public » ou délégation de service public avec travaux de premier établissement :

Ce mode de gestion reprend les conditions générales de l'affermage mais s'en distingue en ce que le cocontractant se voit également confier la réalisation des travaux de premier établissement. C'est en effet un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le délégataire a donc la charge de concevoir et financer les équipements à exploiter.

Ce type de contrat est avant tout le moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de débudgétiser au moins en partie l'investissement.

➤ La régie intéressée :

La régie intéressée est un contrat de délégation de service public par lequel le contractant s'engage à gérer un service public contre une rémunération fonction d'une formule d'intéressement aux résultats et performances du service. Le régisseur exploite les ouvrages construits par la personne publique mais il n'en assume pas véritablement les risques. Il participe simplement aux risques et périls de l'exploitation.

Ce mode de gestion se distingue de l'affermage notamment par le mode de rémunération du délégataire : la rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse généralement une prime de base forfaitaire, complétée par une prime d'intéressement qui doit notamment inciter le régisseur à améliorer sa gestion. Cette prime d'intéressement peut notamment être en partie constituée d'un partage des bénéfices retirés de l'exploitation du service.

L'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

La collectivité délégante reste maître des tarifs facturés aux usagers.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La régie intéressée permet une certaine répartition de l'évolution des risques, tant sur l'évolution des recettes que sur celle des dépenses d'exploitation.

DIJON METROPOLE supporterait cependant l'aléa commercial du service, et prioritairement les risques relatifs aux évolutions des produits et des charges du service. Le régisseur intéressé ne ferait que participer à ces risques.

Par ailleurs, DIJON METROPOLE supporterait l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

Le régisseur intéressé reprendrait le personnel de l'exploitation existante selon les modalités définies par la Convention Collective des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail est peu probable au cas d'espèce).

La mise en place de ce mode de gestion nécessiterait par ailleurs pour DIJON METROPOLE un renforcement de ses moyens humains, en particulier dans le cadre des missions de contrôle et de travaux :

- service des ressources humaines,
- services études et marchés,
- services techniques,
- services financier et comptable.

En termes de gestion du patrimoine, le régisseur n'est pas chargé de travaux de premier établissement et se voit mettre à disposition par la collectivité, les biens, les ouvrages, et équipements qui sont le support nécessaire du service.

Les travaux de renouvellement qui lui seraient confiés devraient faire l'objet d'une rémunération spécifique identifiée.

Concernant la gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes du service, une analyse rigoureuse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur peut conduire à considérer que l'article R. 2224-19-7 du CGCT ne suffit pas pour justifier l'exception au monopole du comptable public. Ainsi, formellement, la désignation du délégataire du service de l'eau en tant que régisseur de recettes et le respect des règles afférentes prévues par le droit de la comptabilité publique pourraient s'avérer nécessaires.

On peut cependant se poser la question de la compatibilité de la régie intéressée avec les nouvelles dispositions relatives à la concession, qui imposent que le concessionnaire supporte le risque de l'exploitation.

➤ Cas particulier du recours à une Société Publique Locale (SPL) :

Créées par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les Sociétés Publiques Locales (SPL) sont des sociétés anonymes régies par le Code du commerce dont le capital est détenu à 100 % par au moins deux actionnaires, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Une SPL peut se voir directement confier la gestion d'un service public par ses actionnaires sans mise en concurrence, dès lors que, d'une part, ces derniers exercent sur la SPL un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, et que, d'autre part, la structure travaille essentiellement (exclusivement, même, selon la loi) pour leur compte. Le respect de ces deux critères est essentiel pour que la légalité du recours direct à une SPL ne soit pas remise en cause, tant sur le plan du droit interne que du droit communautaire.

Lorsque de telles conditions sont réunies, les collectivités actionnaires de la SPL peuvent confier à cette dernière, de gré à gré l'exploitation du service public dans le cadre d'une convention de délégation de service public. La conclusion de cette convention nécessite de recueillir préalablement l'avis de la CCSPL. En outre, le Conseil de la Métropole doit autoriser la conclusion de cette convention sur la base d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire, conformément à l'article L.1411-19 du CGCT.

Les SPL doivent en outre exercer leur activité "exclusivement" pour le compte de leurs actionnaires et uniquement sur leur territoire. La constitution d'une SPL doit donc répondre à un besoin précis des collectivités actionnaires. Son objet ne peut jamais viser à proposer des prestations à des tiers.

La SPL, société anonyme, nécessite 2 associés publics (collectivités ou leurs groupements) à minima, qui disposent de la compétence adéquate c'est-à-dire d'une compétence en lien avec tout ou partie de l'objet de la SPL : **le recours à ce mode de gestion nécessiterait donc au préalable que la Métropole décide de s'associer à d'autres collectivités pour la gestion commune du service de l'eau potable.**

Ce n'est à ce jour pas envisagé.

4. La SEMOP

La SEMOP (société d'économie mixte à opération unique article L1541 -1 à 3 du code général des collectivités territoriales) est une forme d'entreprise publique locale permettant à une collectivité de créer avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une procédure de mise en concurrence, une société d'économie mixte à opération unique ayant comme seul et unique objet l'exécution d'un contrat de la commande publique.

La société est constituée pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion d'un contrat avec la collectivité ou le groupement.

La SEMOP a pour objet :

- Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
- Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaire au service ;
- Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou le groupement.

Du fait de l'organisation qu'elle impose de mettre en place (constitution de la société, personnel, apports...) et des gains qu'elle doit procurer à la Collectivité (qui sont le principal avantage de la SEMOP), **elle est préconisée pour les contrats d'une certaine durée (9-10 ans) et incluant une part d'investissements importante.**

Elle peut être constituée à la suite d'une procédure de marché public ou de concession, et aura ainsi en grande partie les avantages et inconvénients de chacun de ces modes de gestion, avec la particularité que la Collectivité est actionnaire de la SEMOP donc en partie le titulaire ou le concessionnaire.

B. Analyse comparative des modes de gestion

1. Préambule

L'étude relative à l'analyse intrinsèque des différents modes de gestion possibles pour l'exploitation future du service public de l'eau potable de DIJON METROPOLE sur le périmètre ainsi défini a permis d'écarter certaines formules non pertinentes ou juridiquement inenvisageables :

- **La régie directe** n'est juridiquement pas envisageable pour un SPIC (service public industriel et commercial)
- **La Société Publique Locale**, nouvel outil juridique à la disposition des collectivités territoriales permettant de confier directement la gestion d'un service public à une société publique locale, société dont le capital est constitué d'au minimum 2 collectivités territoriales, n'a également pas été retenue.
- La **SEMOP, qui alourdit la procédure et la gestion du service**, est préconisée pour les contrats plus longs que celui envisagé et comportant une part d'investissements plus importante ;
- Le **marché de conception-réalisation** n'est pas adapté, puisqu'il ne comporte pas d'exploitation ;
- Le **marché global de performance** implique que l'étendue des prestations de conception-réalisation à la charge du titulaire soit suffisante pour juger des performances ;
- Le mode de gestion en **régie intéressée**, dans une mise en œuvre conforme aux dispositions juridiques qui prévalent aujourd'hui (création d'une régie de recettes, aléa commercial du service et risques liés à la maîtrise d'ouvrage et au financement supportés par DIJON METROPOLE notamment) est très complexe et comporte plusieurs incertitudes juridiques et fiscales.

Par ailleurs et pour rappel, la constitution d'une société d'économie mixte (SEM) avait été écartée dès le départ de l'analyse. La SEM ne constitue pas un scénario en tant que tel de gestion du service dans la mesure où le recours à une SEM nécessiterait la mise en œuvre au préalable de mesures de publicité et de mise en concurrence et devrait par conséquent s'inscrire dans le cadre soit d'une gestion par voie de délégation de service public, soit d'une gestion mixte, tels que ces scénarios sont envisagés ci-avant.

De même pour le contrat de partenariat qui ne semble pas adapté aux problématiques posées par « l'exploitation d'un service public », et particulièrement d'un SPIC dont le financement repose, sauf dérogations prévues par l'article L2224-2 du CGCT, sur les usagers.

Ainsi **deux scénarii de mode de gestion** ont été retenus pour étude :

- Gestion directe avec autonomie financière, avec ou sans personnalité morale ;
- Gestion déléguée de type concessif du fait des investissements prévus.

Le second mode de gestion présenté ci-dessus fait appel à un prestataire privé, ce qui suppose une procédure de mise en concurrence.

Ces scénarii ont été étudiés à la lumière de plusieurs critères de décision.

2. Les enjeux du nouveau mode de gestion

Le nouveau mode de gestion doit être adapté aux enjeux suivants :

- L'optimisation du service à l'utilisateur en portant une attention aux principes du développement durable ;
- La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines ;
- La maîtrise du service notamment par la définition d'une véritable gouvernance du service ;
- Le coût du service et la définition de la politique tarifaire ;
- La gestion des risques d'exploitation.

Par ailleurs, la Métropole souhaite que l'ensemble de ces enjeux soient mis au regard :

- Des risques de transition d'un mode de gestion à un autre.
- Des moyens à mettre en œuvre par la Métropole pour garantir la continuité du service et son optimisation.

Les différents modes de gestion seront examinés et évalués au regard de ces enjeux.

3. Analyse multicritère

- **L'optimisation du service à l'utilisateur en portant une attention aux principes du développement durable.**
 - **L'enjeu** : le service délivré à l'utilisateur est de très bonne qualité. L'objectif de la Métropole est par conséquent de pérenniser et d'optimiser cette qualité de service.
 - **Evaluation pour chaque mode de gestion.**

Ce critère peut s'apprécier autour des éléments suivants :

- Fourniture du service à l'utilisateur (disponibilités, astreintes, réactivité) :
Pour le scénario en gestion directe, le maintien du niveau de qualité actuel dépend fortement des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition.
Il convient de rappeler que les dispositifs contractuels permettent de sanctionner l'exploitant privé en cas de manquement aux objectifs définis.
En tout état de cause, ce critère a par conséquent été neutralisé quelque soit le mode de gestion retenu.

- Relations aux usagers

Comme pour le critère précédent, le maintien du niveau de qualité actuel dépendra fortement des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition.

Le recours à des exploitants privés ne relève pas de commentaires particuliers sur ce point.

Ce critère a également été neutralisé.

- Développement Durable

En gestion directe sans marché, la Métropole définira sa politique en matière de développement durable et mettra les moyens humains, matériels et financiers pour y parvenir. Il sera maître d'ouvrage des travaux à réaliser.

En gestion directe avec marché de prestations de services, il est possible d'intégrer dans le cahier des charges, des objectifs de développement durable, qui peuvent être chiffrés. Toutefois, si les objectifs de développement durable retenus nécessitent la réalisation d'investissements de la part du prestataire, il est nécessaire de définir le plus précisément possible ces travaux voire d'en limiter le montant par rapport au montant global de la prestation.

Ces travaux doivent par ailleurs faire l'objet d'un paiement distinct du paiement forfaitaire pour l'exploitation.

Il est également nécessaire de préciser que ces investissements après paiement par la collectivité seront propriété de la Collectivité.

En délégation de service public de type « affermage », il est possible d'intégrer dans un projet de contrat de délégation de service public des objectifs de développement durable qui peuvent être chiffrés, comme en marché public.

Par ailleurs, il est intéressant de constater, lors de remise en concurrence de service de même nature, les propositions apportées en termes d'innovations environnementales (et en économie d'énergie) par les acteurs privés du marché.

- Sécurité de l'approvisionnement :

Ce critère est neutre pour chaque mode de gestion étudié. La sécurité de l'approvisionnement pourrait être complexifiée dans le cas d'un allotissement fonctionnel.

Toutefois le respect du principe de continuité de service dépend fortement, sur ce critère, des moyens à mettre en œuvre par la Métropole sur la période de transition en cas de gestion directe avec ou sans marché de prestations de service.

- **La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines.**

La gestion du service du service peut se lire selon différents critères :

- **Gestion des ressources humaines :**

En gestion directe sans marché public, et quel que soit le type de régie (avec ou sans personnalité morale), les agents recrutés et affectés à la régie ont un statut de droit privé et sont soumis au droit commun du travail, avec application le cas échéant des dispositions du code du travail (sous réserve de certaines dispositions non expressément applicables). Les dispositions du statut de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ne

sont pas applicables à ces agents, à l'exception du directeur de la régie et de l'agent comptable qui relèvent du droit public (CE, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau).

L'enjeu principal pour ce mode de gestion est par conséquent la gestion de deux statuts d'agents, public et privé, au sein d'une structure commune aux niveaux de rémunérations et aux avantages différents.

Il ne peut par conséquent être exclu :

- Une harmonisation des conditions salariales au sein de la structure (et par conséquent un coût supplémentaire pour le service).
- L'existence d'Institutions Représentatives du Personnel (IRP) différentes :
 - Dans l'hypothèse d'une régie avec personnalité morale, DIJON METROPOLE et la régie constituent deux entités juridiques distinctes, chacune dotée de son propre personnel et de ses propres IRP (DIJON METROPOLE : CTP, Commission administrative paritaire et CHSCT - Régie : Comité d'entreprise, CHSCT, délégués du personnel et délégués syndicaux).
 - Dans l'hypothèse d'une régie sans personnalité morale, coexistence au sein d'une même entité juridique (la Métropole, au travers de la régie dotée de la seule autonomie financière) de deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé (en particulier les salariés de l'actuel délégataire qui se verraient in fine repris).

- **Politique patrimoniale** : il convient que le service assure la maintenance et, si nécessaire, le remplacement des équipements afin de maintenir des installations du service fiables dans le temps.

La définition de la politique patrimoniale appartient, sauf dans le cas de la concession, à l'autorité organisatrice, quel que soit le mode de gestion.

Au total, et compte tenu de cette remarque, le mode de gestion ne semble pas discriminant.

La politique de renouvellement dépend de la politique insufflée par le maître d'ouvrage et non pas par l'exploitant chargé du service.

- **Capacité à développer et gérer le système d'information** : la gestion du service repose concrètement sur un système d'information, qui permet pour chaque fonction de disposer des informations nécessaires, de diffuser et stocker les informations créées en retour.

Il s'agit tant des données techniques du service que des données économiques, comptables, financières, juridiques, commerciales, etc..

La maîtrise du service, tant directement dans l'action que lors des phases de suivi et de contrôle, repose sur la formalisation des informations au sein du système d'information et sur le bon accès à ces informations.

Ce critère est apprécié en fonction de la capacité à gérer un tel système d'information par la Métropole dans chaque scénario envisagé.

- **Gestion directe sans marché de prestations de service** : DIJON METROPOLE ne peut disposer directement de moyens mutualisés et dédiés comme le font les délégataires. Par ailleurs, et compte tenu de la situation actuelle, DIJON METROPOLE devrait investir dans l'établissement d'un système d'information complet pour toute la

gestion du service. Une telle situation constitue par conséquent un enjeu fondamental pour la Métropole afin de garantir la continuité du service.

- **Délégation de Service Public:** en délégation de service public, la nécessité de rapporter des informations (de plus en plus nombreuses et précises) qui découle du droit de contrôle par la Collectivité au titre de l'article L.1411-3 du CCGT favorise la mise en place de systèmes d'information intégrés.

Par ailleurs, les délégataires peuvent s'appuyer sur l'ingénierie logicielle de leur maison mère, notamment pour la mise en œuvre des moyens les plus récents de communication, dans le cadre d'une logique de groupe (économies d'échelle, pression concurrentielles, marchés export, etc..), qui favorise le développement et l'innovation.

- **La maîtrise du service notamment sur la définition d'une véritable gouvernance du service :**

- **Maîtrise de l'information :** il est bien évident que la maîtrise de l'information du service sera facilitée en mode de gestion directe sans marché de prestations de service.

Toutefois il ne peut être exclu des problèmes de gouvernance en cas de régie avec personnalité morale. Un contrat d'objectif devra être établi. Cependant aucun moyen de coercition ne pourra être mis en place.

Dans le cas d'une délégation de service public, le dispositif contractuel devra soigneusement et scrupuleusement définir l'ensemble des informations à communiquer par l'exploitant ainsi que la procédure et les modalités pour se faire. Un système de pénalités performant devra être prévu.

- **Maîtrise institutionnelle :** ce critère a été neutralisé. Il convient cependant de noter que la Métropole restera engagée avec un cocontractant privé sur la durée du contrat, dans le cas d'une délégation de service public.

- **Maîtrise financière du service :**

- **Maîtrise du coût et des tarifs :** la maîtrise du coût et des tarifs est un enjeu crucial pour les usagers du service.

Il s'agit dans cette évaluation de déterminer qui décide de l'évolution des tarifs.

- **Gestion directe :** dans le cadre d'une régie simple, l'organe délibérant de DIJON METROPOLE délibère sur les affaires de la régie. Ainsi, la maîtrise du prix par les élus de DIJON METROPOLE est totale. Elle l'est moins dans le cadre d'une régie personnalisée qui jouit d'une autonomie de gestion (qui peut être contrainte par un contrat d'objectifs).
- **Délégation de Service Public:** dans le cadre d'une délégation de service public, l'autorité délégante conserve la responsabilité des orientations stratégiques notamment le choix des tarifs. Le tarif « part délégataire » et son évolution sur la durée du contrat est contractualisée. Ainsi l'autorité délégante ne maîtrise pas totalement l'évolution du tarif du service. Cependant, si la formule de variation des prix reflète correctement la structure de charges du service, l'évolution des tarifs sur la durée du contrat sera acceptable.

- **Complexité de l'organisation juridique et financière** : par ce critère, il est entendu la complexité du montage juridique, qui comprend :
 - *le nombre de parties prenantes au service ;*
 - *les interdépendances fonctionnelles entre acteurs ;*
 - *les mécanismes financiers.*

Les répercussions d'un montage complexe sont en effet les suivantes :

- *risque accru de contentieux ;*
- *transparence moindre ;*
- *risque accru de dysfonctionnements ;*
- *conséquences juridiques accrues en cas de modification de la législation ;*
- *dilution des responsabilités.*

Les montages les plus complexes font intervenir deux intervenants ou plus, tandis que les montages les plus simples ne font intervenir qu'un intervenant majeur.

- **Gestion directe** : ce scénario est le plus simple car il ne fait intervenir qu'une seule personne, la Métropole.
- **Délégation de Service Public**: le scénario en délégation de service public est assez simple, mettant en jeu uniquement deux acteurs, avec des articulations clairement définies entre DIJON METROPOLE et l'exploitant.

- **Le coût du service et la définition de la politique tarifaire :**

Pour rappel, la définition de la politique tarifaire, notamment des principes d'une tarification sociale, relève de la Métropole dans ses fonctions d'autorité organisatrice du service, quel que soit le scénario de mode de gestion retenu.

En ce qui concerne le coût du service, les études montrent qu'il est très délicat de comparer les modes de gestion entre eux. En théorie, les modes de gestion directe présentent généralement des coûts légèrement inférieurs à ceux d'une gestion déléguée. Ces différences de coûts proviennent généralement :

- de la fiscalité, les régies étant exonérées notamment de contributions économiques territoriales et d'impôts sur les sociétés ;
 - des niveaux de marges attendues par les exploitants privés ;
 - de la politique de financement des investissements, du fait de leur logique différente.
- En effet :

- **Gestion directe** : logique de planification budgétaire (budget annexe M49), avec une contrainte de respecter son équilibre (solde de la section de fonctionnement toujours positif ou nul).

Cette planification budgétaire devra tenir compte des arbitrages à effectuer entre niveau d'autofinancement et niveau d'endettement du service (pilotage du ratio de capacité de désendettement).

- **Gestion déléguée** : équilibre économique du contrat sur sa durée, tenant compte des engagements confiés au délégataire et du niveau de rentabilité attendue par ce dernier.

Ces logiques ont par conséquent une incidence importante notamment en matière de politique de financement des opérations de renouvellement, dont une partie sera, le cas échéant, confiée à l'exploitant privé :

- Gestion directe : arbitrage entre le niveau d'autofinancement et le niveau d'endettement du service ;
- Gestion déléguée : autofinancement sur la durée du contrat (logique de provisionnement).

Il convient de noter qu'une partie des différences de coûts est généralement compensée par les opérateurs privés par leur capacité à générer des gains de productivité dans la rationalisation de leur organisation industrielle.

• **La gestion des risques d'exploitation :**

Les risques sont de différentes natures (risques volumes, risques techniques, risques sur le personnel, risques liés à la maîtrise d'ouvrage...). L'enjeu n'est pas d'annihiler ces risques pour DIJON METROPOLE mais de les circonscrire selon différents moyens.

En gestion directe, la Métropole supportera l'ensemble des risques d'exploitation, notamment ceux relatifs à la gestion du personnel. La Métropole reprendrait dans cette hypothèse du personnel de statut privé qu'il conviendrait de faire coexister avec du personnel de statut public. Cela nécessiterait également le renforcement des moyens humains de DIJON METROPOLE, notamment de la structure managériale du service.

En gestion déléguée, la majeure partie des risques est transférée au délégataire. Le contrat devra bien circonscrire les principes d'une exploitation aux risques et périls.

• **Les risques de transition et les moyens à mettre en œuvre :**

Pour tenir compte de la mise en place du futur mode de gestion, il convient de tenir compte des risques de transition existants pour chaque mode de gestion ;

Ces risques sont fonction en partie des similitudes et/ou des différences avec le dispositif actuel (liste simplifiée).

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DIRECTE	<p>Pas de transfert automatique des personnels => Seule possibilité de reprise volontaire soumise au double accord de chaque salarié et de l'actuel délégataire</p> <p>Risque de perte massive de personnel et de compétences</p>	<p>Portage politique fort crédibilisant les objectifs affichés</p> <p>Mise en place d'une cellule RH au sein de la Régie visant à sécuriser la reprise de personnel et à procéder aux recrutements nécessaires</p> <p>Embauche d'un directeur aguerri à la gestion d'un SPIC de cette ampleur</p> <p>Préparation par la régie d'un accord de méthode ayant vocation à déboucher sur un accord d'entreprise par contacts avec les Institutions Représentatives du Personnel du délégataire actuel</p> <p>➔ risque fort au regard de la mutualisation actuelle du personnel</p>
	<p>Perte du système d'information</p>	<p>Identification et circonscription des besoins du service</p> <p>Mise en place d'un système d'information (notamment gestion clientèle) ➔ investissement</p>

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DELEGUEE	Défaut de concurrence	Lancement anticipé de l'appel d'offres pour disposer de temps en cas d'échec de la procédure de mise en concurrence Possibilité d'afficher un prix maximum dans l'appel d'offres
	Risque de recours	Sécurisation juridique Capacité de délivrer une information pleine à tous les candidats pour réduire au maximum l'asymétrie d'information entre le délégataire actuel et les autres candidats

C. Conclusion

La gestion directe apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service. Cependant, elle présente des risques substantiels :

- En phase de transition :
 - Liés à l'absence de transfert automatique du personnel lors de la mise en place ;
 - Liés à la perte des systèmes d'information.
- En régime permanent :
 - Liés à la gestion du personnel, puisque coexisteront au sein d'une même entité deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé ;
 - Liés à la maîtrise des coûts du service, l'ensemble des dépenses afférentes au service étant supportées par la régie ;
 - Liés à la maîtrise de la performance du service, aucun moyen de coercition existant pour la régie dotée de la seule autonomie financière (contrat d'objectifs envisageable pour la régie personnalisée) ;
 - En cas de régie avec personnalité morale, liés à la perte importante de la maîtrise du service par DIJON METROPOLE et du pouvoir de décision.

Par ailleurs, ce scénario nécessiterait la mise en place de moyens humains et matériels importants pour la Métropole.

La gestion déléguée de type concessif répond aux attentes de la collectivité en termes de performance et de risques techniques et financiers, ces derniers étant majoritairement transférés au délégataire. Elle présente cependant un risque de moindre maîtrise du service, ce qui explique qu'elle doive être accompagnée d'un dispositif de contrôle et d'expertise renforcé afin de garantir une certaine maîtrise du service.

Une dimension concessive doit être incluse à cette gestion déléguée puisque des projets nécessitant des investissements ont été identifiés. Le lien direct de ces projets avec la continuité de l'exploitation et la sécurisation de l'approvisionnement préconise de les faire réaliser par l'opérateur lui-même.

En conclusion, il ressort de l'analyse précédente que la délégation de service public de type « concessif » est bien approprié au service et aux enjeux et offre les meilleures garanties pour assurer la continuité du service.

III. Caractéristiques principales du contrat envisagé

Le contrat envisagé est donc un contrat de délégation de service public de type « concessif » qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation à ses risques et périls.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire, si le choix de la délégation de service public de type « concessif » était retenu, sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

A. Objet du contrat

Le contrat de délégation de service public de type « concessif » a pour objet la gestion du service public de l'eau potable sur le périmètre des communes de Bresse-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Neuilly-Crimolois, Quetigny, et Sennecey-lès-Dijon.

Les prestations confiées au Délégataire seront principalement les suivantes :

- L'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages et équipements relatifs au service de l'eau potable (production, distribution) situés dans le périmètre d'exploitation et mis à disposition par Dijon Métropole ;
- La fourniture et les achats d'eau potable,
- La vente d'eau en gros,
- L'exécution des missions nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux qui lui sont confiés,
- L'entretien en bon état de fonctionnement des équipements du service,
- La gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, la relève des compteurs, la facturation, y compris celle de l'assainissement pour le compte du Délégataire de l'assainissement et le recouvrement ;
- La gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement mis à sa charge, et le cas échéant de travaux de premier établissement qui pourrait être de nature à optimiser la qualité du service ;
- La gestion des comptes de tiers ;
- la relation avec l'utilisateur
- et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.
- le Délégataire est en outre autorisé à exécuter des activités accessoires et/ou complémentaires aux missions de service public qui lui sont confiées à titre principal.

B. Durée envisagée

Le Code de la commande publique régit les durées possibles des concessions.

Ainsi l'Article L3114-7 dudit Code énonce :

La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Une durée de 5 ans est la règle (Article R3114-2 du même code).

Mais dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, la durée maximale est de vingt ans (Article L3114-8 du même Code).

La durée de la concession, à l'intérieur de cette limitation à 20 ans, est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

L'article R3114-1 du Code de la commande publique précise comment se calcule la durée : pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

En pratique, il paraît donc opportun, sans méconnaître les exigences précitées et les dispositions légales ou réglementaires applicables, de tenir compte :

- de la durée nécessaire pour la bonne prise en main du service et du retour sur investissement des outils de gestion implantés le cas échéant par l'exploitant ;
- de la durée d'amortissement des engagements financiers repris du contrat existant (biens de reprise éventuels).

En l'espèce, le contrat de délégation de service public de type « concessif » qui prendra effet à compter du 1er janvier 2024 aura une durée fonction de l'ensemble des charges qui pèseront sur lui et des investissements qui seront mis à la charge de l'exploitant :

- mise en place de télérelève sur l'ensemble des compteurs
- mise en place d'un fonds de travaux dont le montant sera à proposer par les candidats (afin de financer notamment le renouvellement des réseaux et des branchements).

Le montant des investissements est estimé à 2 000 000 € (voir ci-dessus).

Une délégation de service public d'une durée inférieure à 5 ans ne permettrait pas au délégataire d'amortir les investissements réalisés, à tarif du m³ d'eau potable équivalent au tarif actuel.

La délégation de service public sera donc conclue pour une durée de 5 ans.

C. Financement

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service délégué.

D. Les conditions d'exploitation

Le cahier des charges puis le contrat incorporera éventuellement :

- des exigences de performance technique et financière, et un mécanisme de bonus/malus associé ;
- des exigences en termes de tarification sociale ;
- des exigences en termes de gouvernance ;
- des exigences en termes de transparence technique et financière ;
- l'obligation de créer une société dédiée à l'exploitation des futurs contrats.

Les fonctions suivantes sont du ressort de la Métropole, Autorité organisatrice du service ;

- détermination de la stratégie du service sur les plans techniques, gestion de la ressource, sécurité d'approvisionnement, exigences du service à l'usager, communication et développement durable ;
- définition de la grille tarifaire (y compris le cas échéant tranches tarifaires et catégories d'usagers) et la fixation des tarifs qui seront arrêtés avec le délégataire dans le contrat de délégation de service public ;
- définition des objectifs de performance du service.

➤ Rémunération du service :

Pour chaque abonné du service, la rémunération du service comporte deux éléments :

- Une « part délégataire » représentant sa rémunération en contrepartie des charges qui lui incombent au titre des missions déléguées ;
- Une « part collectivité » destinée à la Métropole.
Cette dernière sera perçue par le délégataire. Les modalités de reversement seront définies contractuellement.

Les principes des grilles tarifaires seront arrêtés par la Métropole. En tout état de cause, les tarifs seront adaptés au contexte existant mais comporteront autant que faire se peut deux éléments :

- un abonnement (partie fixe de la rémunération) ;
- un prix au m3 consommé, partie variable de la rémunération.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d'eau potable.

➤ Règlement du service :

Le délégataire applique le règlement du service approuvé par la Métropole.

➤ Information des usagers :

L'exploitant communiquera aux usagers le règlement du service lors de l'émission de la première facture.

E. Contrôle du concédant

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Métropole de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer la Métropole de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service de distribution d'eau potable, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, à la Métropole toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement un Rapport Annuel du Délégataire (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

F. Assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.

Les obligations du délégataire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.
